

## REPUBLIQUE DU BENIN



Cercle pour la Sauvegarde  
des Ressources Naturelles

**Cercle pour la Sauvegarde des Ressources Naturelles (Ce.Sa.Re.N-ONG)**

**Siège social: Carré 3605 « H » Quartier Houénoussou 02 BP 268 Gbégamey  
Cotonou Bénin**

**Tel : (+229) 21003027 / 97084927; E-mail : [cesarenong@yahoo.fr](mailto:cesarenong@yahoo.fr)**

**Agrément N°2003-0100/DEP-ATL-LITT/SG-SAG-Assoc. du 17 juin 2003**

**N° IFU : 1201001685900**

THE ABS  
CAPACITY  
DEVELOPMENT  
INITIATIVE



L'INITIATIVE DE  
RENFORCEMENT  
DES CAPACITES  
POUR L'APA

**giz**

**SGP** The GEF  
Small Grants  
Programme



*Au service  
des peuples  
et des nations*

### **Rapport d'inventaire et d'analyse des dispositions réglementaires et institutionnelles sur l'accès aux ressources biologiques/génétiques en vigueur en République du Bénin.**

Réalisé par :

AKPONA Jean Didier

MSc en Gestion des Ressources Animales et Végétales en Milieux Tropicaux

aux

**Juin 2013**

## Table des matières

|                                                                                                                                                                                                                   |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Table des matières .....                                                                                                                                                                                          | 3  |
| Liste des tableaux .....                                                                                                                                                                                          | 3  |
| Liste des figures .....                                                                                                                                                                                           | 4  |
| Sigles et Abréviations.....                                                                                                                                                                                       | 4  |
| Définitions de quelques termes en rapport avec l'étude .....                                                                                                                                                      | 6  |
| Résumé.....                                                                                                                                                                                                       | 8  |
| I. Introduction.....                                                                                                                                                                                              | 10 |
| II. Methodologie.....                                                                                                                                                                                             | 11 |
| III. Instruments règlementaires internationaux régissant l'accès aux ressources<br>biologiques/génétiques .....                                                                                                   | 14 |
| IV. Dispositions législatives et réglementaires et approches institutionnelles des processus<br>d'accès aux ressources biologiques/génétiques au Bénin .....                                                      | 18 |
| 4.1. Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme .....                                                                                                                                           | 27 |
| 4.1.1. Conditions d'accès .....                                                                                                                                                                                   | 27 |
| 4.1.2. Participation et consentement.....                                                                                                                                                                         | 29 |
| 4.1.3. Partages des avantages .....                                                                                                                                                                               | 29 |
| 4.2. Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.....                                                                                                                                                 | 30 |
| 4.2.1. Direction de l'Agriculture et Direction des Pêches .....                                                                                                                                                   | 30 |
| 4.2.2. Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB).....                                                                                                                                           | 35 |
| 4.2.3. Autres modes d'accès aux plantes par les populations utilisatrices .....                                                                                                                                   | 36 |
| V. Analyse des dispositions législatives et réglementaires et approches institutionnelles des<br>processus d'accès aux ressources biologiques/génétiques au Bénin en rapport avec le<br>Protocole de Nagoya ..... | 37 |
| 5.1. Prise de décision sur l'accès: permis de recherche, autorisations de collecte et<br>exportation des échantillons, etc. ....                                                                                  | 38 |
| 5.2. Consentement Préalable en Connaissance de Cause (CPCC) .....                                                                                                                                                 | 38 |
| 5.3. Accords et partenariats dans le contexte de l'accès et utilisation des ressources<br>biogénétiques.....                                                                                                      | 38 |
| 5.4. Partage juste et équitable des avantages.....                                                                                                                                                                | 39 |
| VI. Conclusion .....                                                                                                                                                                                              | 39 |
| VII. Références bibliographiques.....                                                                                                                                                                             | 40 |
| VIII. Annexes .....                                                                                                                                                                                               | 44 |
| Rapport d'inventaire et d'analyse des dispositions réglementaires et institutionnelles sur l'accès aux<br>ressources biologiques/génétiques en vigueur en République du Bénin.                                    |    |

## Liste des tableaux

|           |                                                                                                                                                  |         |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Tableau 1 | Fiche de collecte de donnée                                                                                                                      | Page 12 |
| Tableau 2 | Articles pertinents des Instruments réglementaires internationaux régissant l'accès aux ressources biologiques/génétiques.                       | Page 17 |
| Tableau 3 | Dispositions législatives et réglementaires et approches institutionnelles des processus d'accès aux ressources biologiques/génétiques au Bénin. | Page 19 |
| Tableau 4 | Synthèse des missions et les domaines de compétence des structures du MAEP en matière d'autorisation d'accès.                                    | Page 31 |

## Liste des figures

|          |                                                                     |         |
|----------|---------------------------------------------------------------------|---------|
| Figure 1 | Exemple d'agrément                                                  | Page 27 |
| Figure 2 | Exemple d'autorisation d'exportation, d'importation et de transport | Page 27 |
| Figure 3 | Exemple de partage                                                  | Page 29 |
| Figure 4 | Exemple de paiement de Taxes d'abattage et de partage               | Page 29 |

## Sigles et Abréviations

|                   |                                                                                                          |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ABSSA</b>      | Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire pour les Aliments                                                 |
| <b>AfricaRice</b> | Centre du Riz pour l'Afrique                                                                             |
| <b>APA</b>        | Accès et Partage des Avantages issus de l'exploitation des ressources génétiques                         |
| <b>CENAGREF</b>   | Centre National de Gestion des Réserves de Faune                                                         |
| <b>CeSaReN</b>    | Cercle pour la Sauvegarde des Ressources Naturelles                                                      |
| <b>CITES</b>      | Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction |
| <b>CT</b>         | Connaissances Traditionnelles                                                                            |
| <b>DAGRI</b>      | Direction de l'Agriculture                                                                               |
| <b>DE</b>         | Direction de l'Elevage                                                                                   |
| <b>DGFRN</b>      | Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles                                               |
| <b>DP</b>         | Direction des Pêches                                                                                     |
| <b>DPMA</b>       | Drought Tolerant Maize for Africa                                                                        |
| <b>DPQC</b>       | Direction de la Promotion, de la Qualité et du Conditionnement des produits agricole                     |
| <b>FAO</b>        | Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture                                      |
| <b>GIZ</b>        | Agence allemande de coopération internationale                                                           |
| <b>INRAB</b>      | Institut National des Recherches Agricoles du Bénin                                                      |
| <b>MAEP</b>       | Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche                                                  |
| <b>MESRS</b>      | Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique                                    |
| <b>MS</b>         | Ministère de la Santé                                                                                    |
| <b>ONG</b>        | Organisation Non Gouvernementale                                                                         |
| <b>OUA</b>        | Organisation de l'Unité Africaine                                                                        |
| <b>RPGAA</b>      | Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture                                          |
| <b>SCDAAB</b>     | Service du contrôle des denrées animales et aliments de bétail                                           |

Rapport d'inventaire et d'analyse des dispositions réglementaires et institutionnelles sur l'accès aux ressources biologiques/génétiques en vigueur en République du Bénin.

|                |                                                                                              |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>SCDAAB</b>  | Service du contrôle des denrées animales et aliments de bétail                               |
| <b>SCSPFH</b>  | Service du Contrôle et du Suivi des Produits et des Filières Halieutiques                    |
| <b>SPM</b>     | Service de la Pêche Maritime                                                                 |
| <b>TDR</b>     | Termes de Références                                                                         |
| <b>TIRPGAA</b> | Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l’Alimentation et l’Agriculture |
| <b>UA</b>      | Union Africaine                                                                              |

## Définitions de quelques termes en rapport avec l'étude

◆ **Accès** : le terme « accès aux ressources génétiques » de la CDB fait référence à la capacité d'un Etat ou de ses représentants d'obtenir des droits de prélever des échantillons dans un territoire qui n'est pas sous sa juridiction ou d'étudier des échantillons spécifiques de ressources génétiques.

◆ **Conditions convenues d'un commun accord** : [*Mutually Agreed Terms*] : Cette expression indique très généralement que l'utilisateur et le fournisseur d'une ressource doivent s'entendre sur les conditions gouvernant son utilisation ainsi que des conditions de partage des avantages qui pourraient en résulter.

◆ **Connaissances traditionnelles**: Cette expression est utilisée dans le cadre de la CDB pour faire référence aux connaissances, techniques, technologiques, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales.

◆ **Consentement préalable donné en connaissance de cause**: [*Prior Informed Consent*]: Ce concept peut être généralement défini comme la nécessité d'obtenir l'approbation d'une autorité nationale compétente et des autres parties concernées du pays fournisseur avant d'avoir accès à une ressource génétique.

◆ **Matériel génétique** » désigne le matériel d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

◆ **Matériel génétique** : signifie le « matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ».

◆ **Partage des avantages** : au sens large, il comprend de nombreuses questions relatives aux ressources génétiques qui sont étroitement liées entre elles tels que :

- L'accès à ces ressources (art.15),
- le transfert de technologies (art.16),
- la participation dans la recherche biotechnologique sur les ressources génétiques et l'accès aux résultats et avantages des biotechnologies (art.19),
- les droits de propriété et de propriété intellectuelle
- les questions de financement et toutes mesures visant à appuyer la production d'avantages sociaux, économiques et environnementaux.

◆ **Ressources biologiques** : d'après la CDB, les «ressources biologiques» comprennent « les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité».

Rapport d'inventaire et d'analyse des dispositions réglementaires et institutionnelles sur l'accès aux ressources biologiques/génétiques en vigueur en République du Bénin.

◆ **Ressources génétiques :** les «ressources génétiques» font référence à tout «matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle », étant entendu que le « matériel génétique » signifie « le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ».

◆ **Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture :** elles désignent le matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture.



## Résumé

Reconnaissant le droit souverain des Etats sur leurs ressources naturelles, la Convention sur la diversité biologique expose en son article 15, les modalités selon lesquelles doivent s'effectuer l'accès à leurs ressources naturelles. Il stipule que l'accès est soumis au consentement préalable, donné en connaissance de cause, de la Partie contractante qui procure lesdites ressources. En outre, des conditions convenues d'un commun accord garantissent le partage des avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui les fournit.

En dépit des efforts consentis par les Gouvernements successifs pour assurer la protection et la gestion durable des ressources naturelles du pays depuis l'adhésion à la CBD, le Bénin ne profite pas comme il se doit de l'utilisation à des fins scientifiques et/ou commerciales de ses ressources biologiques/génétiques.

A cet effet, le programme d'activité de mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'APA a prévu des études portant sur la problématique d'Accès aux ressources biologiques/génétiques et le Partage des Avantages découlant de leur utilisation parmi lesquelles l'inventaire et l'analyse des dispositions réglementaires et institutionnelles sur l'accès aux ressources biologiques/génétiques en vigueur en République du Bénin.

Pour ce faire, il a été mis en œuvre (i) un mécanisme de consultation des membres du comité national APA et des personnes ressources à l'amont en vue de collecter les données au niveau de leurs secteurs et domaines respectifs et pour servir à l'aval à l'enrichissement et validation du premier draft du rapport. (ii) un processus de recherche documentaire intensive via Internet et les bibliothèques de la place (iii) la synthèse des données et leur analyse en rapport avec les principes fondamentaux du Protocole de Nagoya par rapport à l'accès aux ressources biogénétiques (iv) l'enrichissement et la validation des synthèses faites à travers la restitution globale des résultats et enfin (v) la finalisation et le dépôt du rapport.

Le rapport est organisé en 4 grandes parties. La première partie fait le point sur la méthodologie utilisée pour l'atteinte des objectifs de l'étude ; la deuxième partie renseigne sur les Instruments réglementaires internationaux régissant l'accès aux ressources biologiques/génétiques, la troisième partie porte sur les dispositions législatives et réglementaires et approches institutionnelles des processus d'accès aux ressources biologiques/génétiques au Bénin et la quatrième partie sur l'analyse de ces instruments réglementaires.

Rapport d'inventaire et d'analyse des dispositions réglementaires et institutionnelles sur l'accès aux ressources biologiques/génétiques en vigueur en République du Bénin.

L'étude note que sur le plan institutionnel, deux ministères (MEHU et MAEP) et plusieurs directions et services dans les mêmes ministères sont en la matière garant de l'accès aux ressources biologiques/génétiques au Bénin. Un effort non-négligeable a été fourni par le législateur pour assurer la conservation durable des ressources naturelles en général incluant de ce fait les ressources génétiques. Il existe plusieurs lois, décrets et arrêtés qui réglementent l'accès aux ressources biologiques/génétiques au Bénin.

La fragmentation dans les approches de prise de décision favorise l'exploitation illégale et non-soutenue des ressources tout en créant les opportunités de bio-piraterie. Si certains principes fondamentaux de l'APA sont pris en compte, aucun d'eux n'est par contre conforme au Protocole de Nagoya sur l'APA. Il est impérieux de mettre en place un Guichet Unique efficace de gestion et des efforts doivent être fournis le plus vite que possible en vue de remédier à la situation existante.

## I. INTRODUCTION

La diversité biologique, c'est-à-dire la variété des espèces, gènes et des écosystèmes, est indispensable à notre planète et à l'humanité entière. Le bien-être, les moyens de subsistance et la culture de tous les peuples de la Terre en dépendent. L'appauvrissement progressif de cette richesse, sous l'effet de plusieurs facteurs (anthropiques, climatiques, etc.), est un mal silencieux capable de miner les efforts déployés pour éradiquer la pauvreté et instaurer un développement durable dans le monde.

La Convention sur la diversité biologique adoptée en 1992 définit un cadre exhaustif pour contribuer à mettre un terme à cette destruction. Il s'agit d'un traité international légalement contraignant, en vertu duquel les Parties s'engagent à poursuivre trois objectifs à savoir : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Ce dernier point revêt une importance particulière pour les pays en développement, qui sont dépositaires de la plus grande diversité biologique au monde mais qui estiment souvent ne pas recevoir une juste part des avantages tirés de l'utilisation commerciale de leurs ressources, par exemple pour mettre au point des variétés agricoles à haut rendement, des médicaments ou des cosmétiques. Une telle situation dissuade les pays les plus riches en diversité biologique, mais malheureusement les plus pauvres sur le plan économique, de préserver et d'exploiter de manière durable leurs ressources, pour le bénéfice de chacun d'entre nous.

L'article 15 de la Convention expose les modalités selon lesquelles doivent s'effectuer l'accès et le partage des avantages. Ayant rappelé le droit souverain des Etats sur leurs ressources naturelles, il stipule que l'accès est soumis au consentement préalable, donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui procure lesdites ressources. En outre, des conditions convenues d'un commun accord garantissent le partage des avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui les fournit.

Au Sommet mondial sur le développement durable en septembre 2002 à Johannesburg en Afrique du Sud, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont d'abord reconnu la nécessité d'un régime international pour promouvoir et sauvegarder le partage juste et équitable des avantages et ont appelé aux négociations dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Après dix ans de négociation, la 10<sup>ème</sup> Conférence des Parties à la Convention a Rapport d'inventaire et d'analyse des dispositions réglementaires et institutionnelles sur l'accès aux ressources biologiques/génétiques en vigueur en République du Bénin.

adopté le 29 octobre 2010 à Nagoya au Japon, le Protocole sur le Partage juste et équitable des avantages issus de l'exploitation des ressources génétiques.

Le Bénin a signé et ratifié la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) respectivement le 12 juin 1992 et le 30 juin 1994. Il a procédé à la signature du Protocole le 28 octobre 2011 devenant le soixante sixième Etat signataire. A présent, le Bénin est fortement engagé dans le processus de sa ratification.

La suite du processus consiste à mettre en œuvre au niveau national, les différents champs d'application du Protocole. L'un de ces champs est la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire d'accès et de partage des avantages pour créer la sécurité juridique aussi bien pour les fournisseurs qu'aux utilisateurs des ressources génétiques.

Dans le cadre du Protocole, l'article 13 (2) fait obligation aux Parties de désigner une ou des autorités nationales compétentes en matière d'accès et de partage des avantages chargées, conformément aux mesures législatives, administratives et de politique nationales en vigueur, d'accorder l'accès ou, s'il y a lieu, de délivrer une preuve écrite que les conditions d'accès ont été respectées, et de fournir des conseils sur les procédures et les conditions d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et de conclusion de conditions convenues d'un commun accord. A cet effet, il importe de faire l'état des lieux des mesures et des cadres institutionnels d'accès aux ressources biologiques/génétiques en vigueur. Cette disposition permettra d'entreprendre les consultations avec les parties concernées en vue de l'adoption de la stratégie appropriée au regard du contexte national pour la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire APA ; l'objectif étant de renforcer la conformité et augmenter la transparence en matière d'utilisation des ressources génétiques.

## **II. METHODOLOGIE**

La démarche adoptée pour la conduite de la mission se résume en six étapes à savoir :

- la revue documentaire ciblée ;
- la définition du champ de l'étude ;
- l'élaboration des outils de collecte de données ;
- la collecte des données ;
- l'analyse des données collectées ; et
- la rédaction du rapport.

Rapport d'inventaire et d'analyse des dispositions réglementaires et institutionnelles sur l'accès aux ressources biologiques/génétiques en vigueur en République du Bénin.

## ➤ **Revue documentaire**

Afin de cerner tous les contours de l'étude, des recherches documentaires sur le Protocole de Nagoya sur l'APA ainsi que sur les modalités d'accès et d'exploitation des ressources biologiques/génétiques ont été réalisées dans les centres de documentation des institutions nationales (Ministères, Universités, Directions et Offices d'Etat et ONG), internationales (centres culturels, agences et ONG internationales) et sur l'internet. Cette revue documentaire a permis de capitaliser les réglementations liées à l'accès aux ressources biologiques/génétiques et de partager des avantages qui y résulteraient.

A travers cette revue, les aspects suivants ont été capitalisés:

- Instruments réglementaires internationaux régissant l'accès aux ressources biologiques/génétiques ;
- dispositions légales et institutionnelles reflétant l'APA au Bénin.

## ➤ **Elaboration des outils de collecte de données**

Sur la base des principales modalités d'accès recensées à travers la revue, une fiche de collecte de donnée (tableau 1) reflétant les centres d'intérêts en rapport avec le Protocole de Nagoya a été élaborée.

**Tableau 1.** Fiche de collecte de données

| Secteurs/Sous secteurs | Types de ressources | Dispositions législatives et réglementaires |                  |                  |                           | Directions et services responsables | Principes fondamentaux du Protocole de Nagoya sur l'accès                                                                       |                                                                  |                                                                                                       |                                              |
|------------------------|---------------------|---------------------------------------------|------------------|------------------|---------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
|                        |                     | Références Loi                              | Référence Décret | Référence Arrêté | Référence Note de Service |                                     | La prise de décision sur l'accès: (permis de recherche, autorisations de collecte et exportation des échantillons, etc.) ;<br>- | le Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause (PIC) ; | les Accords et partenariats dans le contexte de l'accès et utilisation des ressources biogénétiques ; | le partage juste et équitable des avantages. |
|                        |                     |                                             |                  |                  |                           |                                     |                                                                                                                                 |                                                                  |                                                                                                       |                                              |

Rapport d'inventaire et d'analyse des dispositions réglementaires et institutionnelles sur l'accès aux ressources biologiques/génétiques en vigueur en République du Bénin.

### ➤ **Collecte de données**

La collecte des données s'est déroulée en adressant la fiche de collecte aux potentielles parties prenantes et à travers des discussions ciblées. Les différentes parties contactées sont :

- Les ministères : Agriculture, Elevage et la Pêche, Santé, Environnement, Habitat et Urbanisme, Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique, Commerce, Industrie et Petites et Moyennes Entreprises, Culture).
- Les membres du Comité national APA
- Les ONG et les personnes ressources impliquées dans le processus APA

Pour garantir la richesse et la fiabilité des informations à collecter, tous les textes, lois, arrêtés et note de service ont été collectés dans tous les ministères ciblés. Tous ces documents ont été capitalisés au niveau de CeSaReN-ONG.

### ➤ **Analyse de données**

L'analyse des données a consisté à l'étude des tendances dans les dispositions légales et approches institutionnelles des processus d'accès en rapport au Protocole de Nagoya sur l'APA notamment :

- La prise de décision sur l'accès: (permis de recherche, autorisations de collecte et exportation des échantillons, etc.),
- Le consentement Préalable en Connaissance de Cause (PIC)
- Les Accords et partenariats dans le contexte de l'accès et utilisation des ressources biogénétiques
- Le partage juste et équitable des avantages
- Participation des acteurs dans les processus APA: recherche et collecte des échantillons

## **III. INSTRUMENTS REGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX REGISSANT L'ACCES AUX RESSOURCES BIOLOGIQUES/GENETIQUES**

Déjà en 1973, reconnaissant que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international, la Communauté internationale a signé la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Les principes fondamentaux de la CITES stipulent que toutes les espèces, en tenant Rapport d'inventaire et d'analyse des dispositions réglementaires et institutionnelles sur l'accès aux ressources biologiques/génétiques en vigueur en République du Bénin.

compte de leur niveau de menace d'extinction, doivent être soumises à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doivent être autorisées que dans des conditions données.

A partir de 1992, la mise en œuvre des dispositions de la CDB relatives entre autres à l'accès aux ressources génétiques a conduit:

- l'Organisation de l'Unité Africaine, actuelle Union Africaine (UA) à adopter la loi-modèle pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques. Il s'agit d'un effort visant à mettre en place un système « sui generis » de protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et de réglementation de l'accès aux ressources biologiques.
- la Communauté internationale à :
  - adopter le Code International de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique de la FAO en 1993.
  - adopter les directives de Bonn sur l'APA en 2002 qui déterminent les étapes du processus d'accès et de partage des avantages, en insistant sur l'obligation faite aux utilisateurs d'obtenir le consentement préalable, de donner en connaissance de cause, des fournisseurs. Elles énoncent les exigences fondamentales pour les conditions convenues d'un commun accord, précisent les rôles et responsabilités des utilisateurs comme des fournisseurs et soulignent l'importance de la participation de toutes les parties prenantes.
  - réviser l'engagement international sur les ressources phytogénétiques, qui a abouti à l'adoption en 2001 par la FAO du « *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation* » entré en vigueur en 2004. Premier texte juridiquement contraignant sur l'agriculture durable, il offre un cadre multilatéral pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent. Ces objectifs sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire.
  - adopter le Protocole de Nagoya sur l'APA en 2010 : Il est l'instrument de l'application des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages. Une fois en vigueur, ce protocole permettra d'assurer un

Rapport d'inventaire et d'analyse des dispositions réglementaires et institutionnelles sur l'accès aux ressources biologiques/génétiques en vigueur en République du Bénin.



meilleur encadrement juridique et une plus grande transparence, tant aux fournisseurs qu'aux utilisateurs de ressources génétiques, en créant des conditions plus prévisibles pour l'accès aux ressources génétiques et en contribuant à assurer un partage des avantages, lorsque des ressources génétiques quittent un pays signataire fournissant de telles ressources.

Les articles pertinents de ces différents Instruments en rapport avec les principes fondamentaux du Protocole sont présentés dans le tableau n°2 ci-dessous.

Tableau n°2 : Articles pertinents des Instruments réglementaires internationaux régissant l'accès aux ressources biologiques/génétiques

|                                                                                                                                                                                      | <b>Souveraineté et décision sur l'accès</b>                                                                     | <b>CPCC (PIC)</b>                                  | <b>Accord mutuellement convenu</b>                 | <b>Partage des avantages</b>                                  | <b>Participation</b> | <b>Propriété Intellectuelle</b>                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------|
| <b>Protocole APA</b>                                                                                                                                                                 | Art. 6, 7, 8, 13                                                                                                | Art. 6, 15, 16                                     | Art. 5, 15, 16                                     | Art. 5, Art.10, 16                                            | Art.12, 16           | Annexes (1j et 2q)                                                  |
| <b>CBD</b>                                                                                                                                                                           | Art. 3, 15(1, 2)                                                                                                | Art 15(4)                                          | Art 15(5)                                          | Art 1 (obj. 3) 8 (j), 15(7), Art 16 (3)                       | Art 8(j)             | Art 16 (2, 3,5)                                                     |
| <b>Lignes Directrices de Bonn</b>                                                                                                                                                    | Art 14                                                                                                          | Art 14(b), Arts 24 to 40                           | Art 14(b, c, e), Art 41 to 44                      | Arts 14(d), Art 45 to 50                                      | Art 14(g, h), 17     | Art 16 (b) (ix)                                                     |
| <b>Loi -modèle pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques de (OUA)</b> | 1 <sup>ère</sup> partie alinéa c); Arts 1 et Art 2(2) (i), troisième partie, Arts 18, 19, 20, 67(2) (iii) et 68 | 1 <sup>ère</sup> partie alinéa c); Art 1, 5 et 18  | Arts 7, 8                                          | 1 <sup>ère</sup> partie alinéa d); Arts 12, 22, 26(1) (b), 66 | Art 5                | Préambule dernier paragraphe, Art 9, 23 (relatives à la communauté) |
| <b>Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)</b>                                                                            | Avant dernier alinéa du Préambule, Articles 10, 11et 12                                                         | 12.4<br>Accord type de Transfert de Matériel (ATM) | 12.4<br>Accord type de Transfert de Matériel (ATM) | Article 1<br>9.2 b, 10.2, 13                                  | 9.2c                 | Art 12.3 d, e et f                                                  |
| <b>Convention sur le Commerce International des Espèces Menacées d'Extinction (CITES).</b>                                                                                           | Art. 3 ; 4 ; 5                                                                                                  |                                                    |                                                    |                                                               |                      |                                                                     |

#### **IV. DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES ET APPROCHES INSTITUTIONNELLES DES PROCESSUS D'ACCES AUX RESSOURCES BIOLOGIQUES/GENETIQUES AU BENIN**

Il existe plusieurs lois, décrets et arrêtés qui réglementent l'accès aux ressources biologiques/génétiques au Bénin. Un effort non- négligeable a été fourni par le législateur pour assurer la conservation durable des ressources naturelles en général incluant de ce fait les ressources génétiques. Deux (2) ministères sont en la matière garant de l'accès aux ressources biologiques/génétiques au Bénin. Il s'agit du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU) et le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP).

Les Dispositions législatives et réglementaires et les approches institutionnelles des processus d'accès aux ressources biologiques/génétiques au Bénin sont compilées dans le tableau 4.

**Tableau 3 :** Dispositions législatives et réglementaires et approches institutionnelles des processus d'accès aux ressources biologiques/génétiques au Bénin.

| Secteurs              | Dispositions législatifs et réglementaires                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                        | Direction/<br>Service responsable | Types de ressources                                                          | Utilisateurs                                                           |             | Contribution/<br>paiement                                        | Bénéficiaire<br>/contribution/paiement |             |           | Observations                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-------------|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|-------------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                       | Lois                                                                                                | Décret                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Arrêté/Note service                                                                                                                                                                                    |                                   |                                                                              | Nationaux                                                              | Expatriés   |                                                                  | Etat                                   | Communautés | Communale |                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Environnement (DGFRN) | Loi 93-009 du 2 juillet 93 portant régime des forêts en république du Bénin<br><br>Article 33 et 34 | N°-96-271 du 2/07/96 portant modalité d'application de la loi 93-009<br><br>Article 20 et 64<br><br>N° 2005-708 du 17 Nov 2005 portant modalité d'exploitation, de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle des produits forestiers en République du Bénin.<br><br>Article 2, 4, 6, 13, 15, 16, 17, 21 | Interministériel N°036/MEPN/MEF/DC/SGM/DGFRN/SA du 16 mai 2008 portant modalité de recouvrement et de répartition des taxes et redevances perçues en matière d'exploitation ... en République du Bénin | DGFRN/Inspection forestière       | Fruits, plantes alimentaires, médicinales. Eléments de plantes ou d'animaux. | Communautés riveraines/ Recherche scientifique/médecine traditionnelle | Non précisé | Gratuit si à but non commerciale et onéreux si à but commerciale | oui                                    | oui         | oui       | Permis coupe/récolte/validité 72h/non renouvelable.<br><br>Pas de nécessité d'agrément<br><br>Nouveau décret/ 1 mois renouvelable une fois et remplace permis spécial de récolte de PM par licence d'exploitation de PM<br><br>Interdiction d'exportation de toute essence forestière sous |

Rapport d'inventaire et d'analyse des dispositions réglementaires et institutionnelles sur l'accès aux ressources biologiques/génétiques en vigueur en République du Bénin.

|                       |                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                           |                                |                                       |                                                                  |                                                                                 |     |     |     |                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                       |                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                           |                                |                                       |                                                                  |                                                                                 |     |     |     | forme brute                                                                                                                                                                                                                                             |
| Environnement (DGFRN) |                                                                                                           | N°-96-271 du 2/07/96 portant modalité d'application de la loi 93-009<br><br>Article 66                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                | DGFRN ou chef de poste forestier          | Abatage palmier à huile        | Oui                                   | Non précisé                                                      | Gratuit pour l'administration forestière mais paiement contribution à la mairie | non | non | oui | Validité 1 mois renouvelable une fois. Délivrance de permis de coupe à titre onéreux. Pas de nécessité d'agrément                                                                                                                                       |
| Environnement (DGFRN) | Loi 93-009 du 2 juillet 93 portant régime des forêts en république du Bénin<br><br>Article 51, 52, 54, 55 | N°-96-271 du 2/07/96 portant modalité d'application de la loi 93-009<br><br>Article 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54<br><br>61, 62, 63, 64 65<br><br>- N° 2005-708 du 17 Nov 2005<br><br>Article 2, 4, 6, 13, 15, 16, 17, 20, 21 22, 23,<br><br>Interministériel N°53/MEPN/MIC/DC/SGM/DGFRN/DGCE du 4 sep 2007 portant modalité | Interministériel N°036/MEPN/MEF/DC/SGM/DGFRN/SA du 16 mais 2008 portant modalité de recouvrement et de répartition des taxes et redevances perçues en matière d'exploitation ... en République du Bénin<br><br>Interministériel N°53/MEPN/MIC/DC/SGM/DGFRN/DGCE du 4 sep 2007 portant modalité | DGFRN/ Chef d'inspection, Poste forestier | Tout produit forestier ligneux | Tout résident au Bénin et être agréé. | -<br><br><br><br><br><br><br><br><br><br>-Tout résident au Bénin | Gratuit pour plantation privé<br><br>Titre onéreux pour tous les autres         | oui | oui | oui | 06 mois renouvelable une seule fois pour une durée de 3 mois (bois d'œuvre)<br><br>Validité 3 mois renouvelable une seule fois (bois de service)<br><br>validité 3 mois renouvelable une fois (plantations privées)<br><br>Agrément à renouveler chaque |

Rapport d'inventaire et d'analyse des dispositions réglementaires et institutionnelles sur l'accès aux ressources biologiques/génétiques en vigueur en République du Bénin.

|                                  |                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                              |                                                                                                         |                                      |                                                                                                                                         |                                                      |                                                                                               |                                       |                |   |                |                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------|---|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                  |                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                              | d'importation et d'exportation de bois en République du Bénin<br><br>Article 2, 3, 5, 9, 11, 14, 15, 18 |                                      |                                                                                                                                         |                                                      | et être agréé. Ressortissant UEMOA ou originaire d'un pays offrant la réciprocité au Béninois |                                       |                |   | année          | Interdiction d'exportation de toute essence forestière sous forme brute<br><br>Interdiction de l'exportation du charbon de bois                                                                              |
| Environnement (DGFRN /CENAG REF) | Loi N° 2002-16 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en république du Bénin<br><br>Article 35, 36, 39, 62, 63, 64, 65, 73, 74, 75, 76, 78, 96, 97, 99 | Decret N° 2011-394 du 28 Mai 2011 fixant les modalités de conservation, de développement et de gestion durable de la faune et de ses habitats en République du Bénin<br><br>Articles 13, 15, |                                                                                                         | Administration en charge de la faune | Ressource animale sauvage<br><br>-Espèces intégralement protégées<br><br>- Espèces partiellement protégées<br><br>Espèces non protégées | Organisme scientifique reconnu<br><br>Oui<br><br>Oui | <br><br>Oui<br><br>Non précisé                                                                | Onéreux<br><br>Onéreux<br><br>Gratuit | Oui<br><br>Oui | - | oui<br><br>oui | Permis scientifique de chasse et de capture à titre exceptionnel<br><br>Validité variable selon besoin de recherche<br><br>Permis de garde en captivité validité 18 mois renouvelable.<br><br>Sans formalité |

Rapport d'inventaire et d'analyse des dispositions réglementaires et institutionnelles sur l'accès aux ressources biologiques/génétiques en vigueur en République du Bénin.

| Environnement<br>(DGFRN /CENAG REF) |                                                                                                                               |                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                        |                                                                                 | espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES)                                                                                                                                                                                                            |     |     |               |     |             |             |                                                       |
|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|---------------|-----|-------------|-------------|-------------------------------------------------------|
| MAEP/D AGRI                         | Loi N°91-004 du 11 février 1991 portant règlement phytosanitaire en République du Bénin<br><br>Article 3, 32, 33, 34, 35, 36, | Décret N°92-248 du 18 septembre 92 fixant les modalités d'application de la Loi N°91-004 du 11 février 1991 portant règlement phytosanitaire en République du Bénin | N°1143/MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 2 Dec 2002 portant attribution, organisation et fonctionnement de la direction de l'agriculture (DAGRI)<br><br>Article 7 aliénât 2 | MAEP/D AGRI/Service de la protection des végétaux et du contrôle phytosanitaire | Plantes vivantes et parties de plantes vivantes, semences, produit d'origine végétale non transformés ou ayant fait objet d'une préparation simple (mouture, décorticage, séchage ou pression, graine).<br><br>Végétaux destinés à la plantation, organisme nuisible, | Oui | oui | Selon les cas | Oui | Non précisé | Non précisé | Autorisation de collecte et Certificat phytosanitaire |

Rapport d'inventaire et d'analyse des dispositions réglementaires et institutionnelles sur l'accès aux ressources biologiques/génétiques en vigueur en République du Bénin.

|                                     |  |  |                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                      |     |     |                                                                                                        |     |     |     |                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------|--|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                     |  |  |                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                 | fléaux, etc.,                                                                                                                                                        |     |     |                                                                                                        |     |     |     |                                                                                                                                                                           |
| MAEP/D<br>irection<br>Elevage       |  |  | N°1145/MAEP/<br>D-<br>CAB/SGM/DA/<br>CSRH/SA du 2<br>Dec 2002<br>portant<br>attribution,<br>organisation et<br>fonctionnement<br>de la direction<br>de l'Elevage<br>Article 7<br><br>Aliéna 4 et 5                        | Direction<br>Elevage/<br>Service<br>du<br>contrôle<br>des<br>denrées<br>animales<br>et<br>aliments<br>de bétail<br>(SCDAA<br>B) | Aliment de<br>bétail,<br>géniteur,<br>œuf à couvrir<br>et œufs et<br>dérivés,<br>intrants<br>zootechniqu<br>es, lait et<br>produits<br>laitiers, miel<br>et dérivés, | Oui | Oui | Non précisé                                                                                            | -   | -   | -   | Quel document de<br>certification ?                                                                                                                                       |
| MAEP/D<br>irection<br>des<br>pêches |  |  | N°1242/MAEP/<br>D-<br>CAB/SGM/DA/<br>CSRH/SA du 23<br>Dec 2002<br>portant<br>attribution,<br>organisation et<br>fonctionnement<br>de la direction<br>des Pêches<br><br>Articles 1,<br>alinéa 8 ;<br><br>Article 6 dernier | Direction<br>des<br>pêches<br><br><br>Service<br>de la<br>pêche<br>maritime<br><br><br>Service<br>du                            | Produits<br>halieutiques                                                                                                                                             | Oui | Oui | Onéreux<br>(redevance<br>spécifique,<br>sanitaire,<br>d'agrément,<br>d'autorisation<br>et d'expertise) | Oui | Non | oui | Licence de pêche<br>ou accord de pêche<br><br>Contrôle de l'accès<br>aux ressources<br>halieutiques<br><br>Quel type de<br>document<br>d'accès ?<br><br>Pourcentage prévu |

Rapport d'inventaire et d'analyse des dispositions réglementaires et institutionnelles sur l'accès aux ressources biologiques/génétiques en vigueur en République du Bénin.



|  |  |  |                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                       |  |  |  |  |  |  |  |                                                                                     |
|--|--|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|-------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  |  | alinéa                                                                                                                                                                                                               | contrôle<br>et du<br>suivi des<br>produits<br>et des<br>filières<br>halieuti-<br>ques<br>(SCSPF<br>H) |  |  |  |  |  |  |  | pour les agents<br>chargé de délivrer<br>les documents<br>d'accès et de<br>contrôle |
|  |  |  | Article 8, alinéa<br>1                                                                                                                                                                                               |                                                                                                       |  |  |  |  |  |  |  |                                                                                     |
|  |  |  | Interministériel<br>N°1683/MFE/M<br>AEP/D-<br>CAB/SGM/DR<br>F/DP/SA du 30<br>Déc 2005<br>portant<br>application des<br>redevances de<br>contrôle et du<br>suivi des<br>produits et des<br>installations de<br>pêche. |                                                                                                       |  |  |  |  |  |  |  | Validité 1 an<br>renouvelable                                                       |
|  |  |  | Article 1 et 8                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                       |  |  |  |  |  |  |  |                                                                                     |
|  |  |  | Arrêté<br>421/MAEP/D-<br>CAB/SGM/DA/<br>DP/CSRH/SA<br>du 17 Avril<br>2003 ? portant                                                                                                                                  |                                                                                                       |  |  |  |  |  |  |  |                                                                                     |

Rapport d'inventaire et d'analyse des dispositions réglementaires et institutionnelles sur l'accès aux ressources biologiques/génétiques en vigueur en République du Bénin.

|  |  |  |                                                                                                                                                                                              |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
|  |  |  | condition<br>d’octroi<br>d’agrément et<br>d’autorisation<br>aux<br>établissements à<br>terre, navire et<br>installation<br>isothermes pour<br>les produits<br>halieutiques<br>Article 5 et 6 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

#### **4.1. Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme**

Au niveau du MEHU, la Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles (DGFRN) et ses structures déconcentrées et, dans une moindre mesure, le Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF) sont les structures légalement habilitées à délivrer des autorisations d'accès et d'exploitation des ressources biologiques/génétiques d'origine forestière. Elles concernent principalement 3 types de ressources forestières : Les Produits Forestiers Non Ligneux, les Produits Forestiers Ligneux et la Faune.

##### **4.1.1. Conditions d'accès**

###### **➤ Produits Forestiers Non Ligneux**

La loi 93-009 du 2 juillet 93 portant régime des forêts en République du Bénin, en ses articles 33 et 34, régit l'exploitation des fruits, plantes, éléments de plantes ou d'animaux à but médicinale et alimentaire. L'exploitation du palmier à huile peut être également rangée dans cette catégorie. Le droit d'accès à ces types de ressources est accordé en vertu des textes réglementaires aux populations riveraines à titre de droit d'usage pour satisfaire leurs besoins, à la communauté scientifique pour des fins de Recherches Scientifiques et aux Praticiens de la Médecine Traditionnelle. L'accès est octroyé à travers un permis de coupe, de récolte ou une licence d'exploitation de plantes médicinales selon le cas. Leur validité est 1 mois renouvelable une fois. Il est gratuit pour des usages non commerciaux et onéreux dans le cas contraire.

###### **➤ Produits Forestiers Ligneux**

Conformément aux dispositions des articles 51, 52, 54, 55 de la loi 93-009 du 2 juillet 93 portant régime des forêts en République du Bénin et de ses textes d'application, l'accès et l'exploitation des produits forestiers ligneux sont subordonnés à un agrément valable 01 an et à un permis de coupe à titre onéreux de validité 06 mois renouvelable une seule fois pour une durée de 3 mois (bois d'œuvre) et de validité 3 mois renouvelable une seule fois (bois de service). Toutefois, pour les plantations privées, l'agrément n'est pas nécessaire et le permis de coupe de validité 3 mois renouvelable une fois est délivré à titre gratuit au bénéficiaire.

Par ailleurs, il est interdit l'exportation de toute essence forestière sous forme brute (ainsi que l'exportation du charbon de bois (article 21 et 22 du décret N° 2005-708 du 17 Nov. 2005 portant modalité d'exploitation, de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle des produits forestiers en république du Bénin).

Figure 1. Exemples d'agrément,

**commerçant à gauche et exploitant à droite**  
**Demandes d'agréments**

Monsieur le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles  
COTONOU

**Objet :** Demande d'agrément pour l'exercice de la profession de commerçant de produits forestiers

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de venir très respectueusement solliciter de votre haute bienveillance la faveur de bien vouloir m'accorder l'agrément pour l'exercice de la profession de commerçant de produits forestiers.

Dans l'espoir d'une suite favorable, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'hommage de mes salutations distinguées.

**Pièces jointes :**

- Demande d'agrément
- Carte professionnelle
- Carte de commerçant
- Carte de commerçant pour les étrangers
- Une déclaration sur l'honneur que le candidat ne se livre pas à aucune autre activité commerciale
- Engagements écrits à respecter la réglementation en vigueur et à se conformer au conseil des agents forestiers habilités
- Photos d'exploitant forestier
- Deux photos
- Une dernière à colorier

Monsieur le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles  
COTONOU

**Objet :** Demande d'agrément pour l'exercice de la profession d'exploitant forestier

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de venir très respectueusement solliciter de votre haute bienveillance la faveur de bien vouloir m'accorder l'agrément pour l'exercice de la profession d'exploitant forestier.

Dans l'espoir d'une suite favorable, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'hommage de mes salutations distinguées.

**Pièces jointes :**

- Demande d'agrément
- Carte professionnelle
- Carte de commerçant
- Carte de commerçant pour les étrangers
- Une déclaration sur l'honneur que le candidat ne se livre pas à aucune autre activité commerciale
- Engagements écrits à respecter la réglementation en vigueur et à se conformer au conseil des agents forestiers habilités
- Photos d'exploitant forestier
- Deux photos
- Une dernière à colorier

**AVIS TECHNIQUE D'EXPORTATION DE PRODUITS FORESTIERS**

N° 06-225/DGFRN/DCPRN

SOCIÉTÉ SHUN FENG SA  
titulaire de la carte professionnelle N° 08-0222 est autorisé à faire exporter ses produits forestiers d'essence TECK de COTONOU à SHANGHAI en provenance de COTONOU.

Nature et quantité des produits accordés et restants

| Produits | Quantité (kg) accordés (si en autre cube) | Quantité (kg) restants (si en autre cube) |
|----------|-------------------------------------------|-------------------------------------------|
| FABRIS   | 20,30                                     |                                           |

Moyen de transport : Batteau

Validité du permis : 04/12/2008 au 03/01/2009

Référence des contenants : PONU 0998018 - TORU 9118255

Cotonou, le 04 Décembre 2008

Le Directeur de la Conservation et de la Promotion des Ressources Naturelles

Coucou Bessou, BOSSOU

**AUTORISATION DE TRANSPORT DE PRODUITS FORESTIERS IMPORTÉS**

Suite à sa demande de transport de produits forestiers du 03 Novembre 2008 à la Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles et enregistrée sous le N° 03445 du 03 Novembre 2008, Monsieur FASSINOU Gabriel Gbéguidé titulaire de la carte professionnelle de commerçant de produits forestiers N° 08-0011 et de la carte d'importateur N° 1345 du 09/05/2008 est autorisé à transporter Neuf Cents (900) MADRIERS importés du NIGERIA pour des fins commerciales à COTONOU.

Ladite autorisation valable jusqu'au 07 Janvier 2009 ne soustrait pas le bénéficiaire des formalités de douane, du Ministère du Commerce et du Contrôle des agents forestiers sur son itinéraire. La présente autorisation qui ne doit faire l'objet d'échange ou de vente par jeu de photocopie doit être rigoureusement utilisée dans le délai imparti et suivant la quantité sus indiquée. Elle devra en outre être retournée à l'administration forestière après usage.

Cotonou, le 08 Novembre 2008

Le Directeur de la Conservation et de la Promotion des Ressources Naturelles

Coucou Bessou, BOSSOU

Figure 2. Autorisation de transports, d'importation et d'exportation

### ➤ **Ressources Fauniques**

La loi N° 2002-16 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin classe la faune entre les espèces intégralement protégées, espèces partiellement protégées et les espèces non protégées et fixe pour chacune d'elles, les modalités de leur exploitation selon qu'il s'agit de la chasse, de la capture et de la collecte des œufs. Ainsi :

- l'accès et l'exploitation des espèces intégralement protégées ne sont permis qu'aux Organismes Scientifiques reconnus à travers un permis scientifique de chasse et de capture délivré à titre exceptionnel et à titre onéreux pour une durée variable selon le besoin de la recherche.
- La capture et la chasse des espèces partiellement protégées sont autorisées mais réglementées : Permis de garde en captivité validité 18 mois renouvelable. La chasse d'un nombre limité est également autorisée selon les types de permis bien définis
- L'accès et l'exploitation des Espèces non protégées se font sans formalité.

#### **4.1.2. Participation et consentement**

Depuis les années 1990, l'un des principes fondamentaux de la politique forestière est la gestion participative des ressources forestières associant les populations riveraines (Art. 26 du décret N°-96-271 du 2/07/96 portant modalité d'application de la loi 93-009 portant régimes des forêts en République du Bénin. Ce principe est de mise aussi bien dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement avec les communautés qu'à l'occasion de la délivrance des autorisations d'accès et d'exploitation des ressources forestières dans tous autres domaines forestiers.

#### **4.1.3. Partages des avantages**

Dans le cadre de la gestion participative des ressources naturelles, la politique forestière a recommandé la prise en compte obligatoire du principe de répartition des revenus issus de l'exploitation du bois et de tous autres produits forestiers que la loi 93-009 du 2 juillet 93 portant régime des forêts en République du Bénin a consacré en son article Art. 46.

Prenant en compte la mission assignée aux collectivités locales décentralisées dans la gestion des ressources naturelles, l'arrêté Interministériel N°036/MEPN/MEF/DC/SGM/DGFRN/SA du 16 mai 2008 portant modalités de recouvrement et de répartition des taxes et redevances perçues en matière d'exploitation en République du Bénin a clairement fixé les clés de répartition et les bénéficiaires. Les bénéficiaires sont en général l'Etat, les Communautés



Locales et les Collectivités Décentralisées et dans certains cas les Fonds d'Aménagement des ressources concernées.



Figure 3. Exemple de partage des avantages

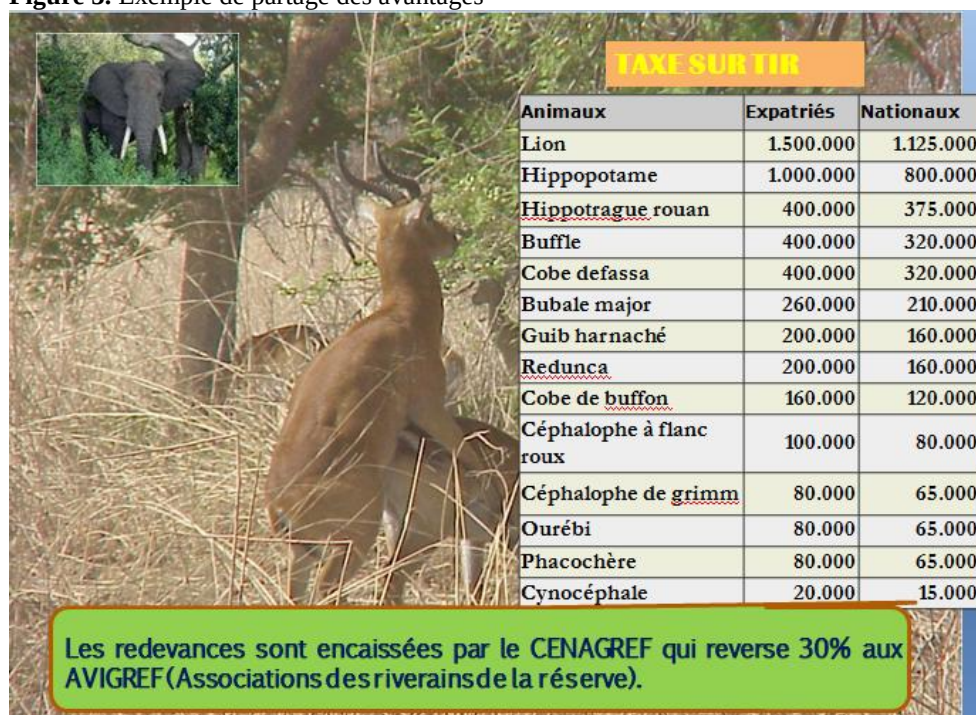


Figure 4. Taxes sur tir et partage des avantages

Rapport d'inventaire et d'analyse des dispositions réglementaires et institutionnelles sur l'accès aux ressources biologiques/génétiques en vigueur en République du Bénin.

## **4.2. Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche**

### **4.2.1 Direction de l'Agriculture et la Direction des Pêches**

Au niveau du MAEP, la Direction de l'Agriculture (DAGRI) et son Service de la protection des végétaux et du contrôle phytosanitaire, la Direction de l'Elevage et son Service responsable du contrôle des denrées animales et aliments de bétail (SCDAAB) et la Direction des Pêches avec ses Service de la pêche maritime et Service du contrôle et du suivi des produits et des filières halieutiques (SCSPFH) sont recensés comme les structures responsables d'étude et de délivrance des autorisations d'accès et d'exploitation aux ressources spécifiques gérées au niveau de leurs domaines respectifs.

Les réformes en cours ont conduit à la création de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire pour les Aliments (ABSSA) qui regroupe les représentants de toutes les Directions techniques du MAEP impliquées dans les fonctions de contrôle (DPQC, DE, DAGR etc.)

Le tableau N°3 ci-dessous présente la synthèse des missions et les domaines de compétence de ces structures en matière d'autorisation d'accès.

.

**Tableau 4.** Synthèse des missions et les domaines de compétence des structures du MAEP en matière d'autorisation d'accès

| STRUCTURES | LOI, REGLEMENTS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | TYPES DE RESSOURCES/PRODUITS                                                                                                                                                                                                                                                               | DOCUMENTS DELIVRES                                                                                |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DAGRI      | <p><b>Loi</b> N°91-004 du 11 février 1991 portant règlement phytosanitaire en République du Bénin</p> <p>Article 3, 32, 33, 34, 35, 36,</p> <p><b>Décret</b> N°92-248 du 18 septembre 92 fixant les modalités d'application de la Loi N°91-004 du 11 février 1991 portant règlement phytosanitaire en République du Bénin</p> <p><b>Arrêté</b> N°3541/MAEP/D-CAB/SGM/DA/DAGRI/SA du 2 Déc. 2002 portant attribution, organisation et fonctionnement de la direction de l'agriculture (DAGRI) Article 7 aliéna 2</p>                                                                                                                                                                          | <p>Plantes vivantes et parties de plantes vivantes, semences, produit d'origine végétale non transformés ou ayant fait objet d'une préparation simple (mouture, décorticage, séchage ou pression, graine).</p> <p>Végétaux destinés à la plantation, organisme nuisible, fléaux, etc.,</p> | <p>Autorisation de collecte</p> <p>Certificat phytosanitaire</p>                                  |
| DP         | <p><b>Arrêté</b> N°1242/MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 23 Dec 2002 portant attribution, organisation et fonctionnement de la direction des Pêches</p> <p>Articles 1, alinéa 8 ; Article 6 dernier alinéa ; Article 8, alinéa 1</p> <p><b>Arrêté Interministériel</b> N°1683/MFE/MAEP/D-CAB/SGM/DRF/DP/SA du 30 Déc 2005 portant application des redevances de contrôle et du suivi des produits et des installations de pêche. Article 1 et 8</p> <p><b>Arrêté</b> 421/MAEP/D-CAB/SGM/DA/DP/CSRH/SA du 17 Avril 2003 ? portant condition d'octroi d'agrément et d'autorisation aux établissements à terre, navire et installation isothermes pour les produits halieutiques Article 5 et 6</p> | Produits halieutiques                                                                                                                                                                                                                                                                      | <p>Licence de pêche ou accord de pêche</p> <p>Contrôle de l'accès aux ressources halieutiques</p> |
| DE         | <p><b>Arrêté</b> N°3539/MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 29 Nov. 2006 portant attribution, organisation et fonctionnement de la direction de l'Elevage</p> <p><b>Arrêté</b> n°074/MAEP/DCAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 26 février 2009 fixant les règles</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Aliment de bétail, géniteur, œuf à couvrir et œufs et dérivés, intrants zootechniques, lait et produits laitiers,                                                                                                                                                                          |                                                                                                   |

Rapport d'inventaire et d'analyse des dispositions réglementaires et institutionnelles sur l'accès aux ressources biologiques/génétiques en vigueur en République du Bénin.



|       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                      |                                                                                                                                                                              |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|       | <p>spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine</p> <p><b>Arrêté</b> n°133/MAEP/DCAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 30 mars 2009 portant réglementation des contrôles officiels destinés à vérifier la conformité de la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux</p>                                                                                                              | miel et dérivés,                     |                                                                                                                                                                              |
| ABSSA | <p>Arrêté n°074/MAEP/DCAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 26 février 2009 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;</p> <p>Arrêté n°133/MAEP/DCAB/SGM/DRH/DP/DE/SA du 30 mars 2009 portant réglementation des contrôles officiels destinés à vérifier la conformité de la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;</p> <p>Chapitre 2, articles 4 et 5</p> | Marchandises du secteur de l'élevage | <p>certificats utilisés dans les transactions à l'intérieur</p> <p>certificats internationaux</p> <p>certificats internationaux de transhumance utilisés à l'exportation</p> |
| DPQC  | <p><b>Loi</b> 87-2008 du 21 Septembre 2007, portant régime des taxes de contrôles et du conditionnement des produits agricoles</p> <p><b>Décret</b> N° 89-369 du 10 Octobre 1989 portant institution du contrôle des semences et plants en République du Bénin</p> <p><b>Arrêté</b> 2005 N° 3543/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DPQC/SA du 29 Novembre 2005, portant attribution, organisation et fonctionnement de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles</p>                                                                   |                                      |                                                                                                                                                                              |

Rapport d'inventaire et d'analyse des dispositions réglementaires et institutionnelles sur l'accès aux ressources biologiques/génétiques en vigueur en République du Bénin.

|       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |  |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|
|       | <b>Arrêté</b> N° 245/MAEP/D-CAB/SGM/DRH /DPQC/SA du 30 Novembre 2007 fixant les règles d'organisation et les procédures de contrôle de la qualité du conditionnement et de la traçabilité des produits agricoles d'origines végétales                                                                                               |  |  |
| INRAB | <b>Décret</b> N°2002-099 du 04 mars 2002. portant création, attribution, composition et fonctionnement du comité national des ressources phytogénétique au Bénin<br><br>Arrêté N°828 /MDR/D-CAB/SGM/DA CP du 06 décembre 2000, portant Modalités du Fonctionnement de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB) |  |  |

Rapport d'inventaire et d'analyse des dispositions réglementaires et institutionnelles sur l'accès aux ressources biologiques/génétiques en vigueur en République du Bénin.

#### **4.2.2. Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB)**

Le Bénin est Partie au Traité International de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dont le Point Focal est assuré par l'INRAB. Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture constituent en effet la base biologique de la sécurité alimentaire mondiale et fournissent des moyens de subsistance à tous les habitants de la planète. Elles représentent l'une des principales composantes de la diversité biologique dont la gestion durable reste une grande priorité.

Le Bénin dispose d'un patrimoine important et varié de ressources phytogénétiques. Elles sont composées de souches locales et des introductions. Bien qu'aucune disposition tant juridique que politique ne soit encore prise au niveau national, quant à l'accès et au partage des avantages issus des ressources phytogénétiques, il faut faire remarquer qu'au niveau national qu'international, des accès et échanges se font et méritent d'être observés de près dans le cadre de la complémentarité des Conventions.

##### **➤ Etat de l'accès aux ressources génétiques**

Au Bénin, aucune disposition tant juridique que politique n'est encore prise au niveau national, quant à l'accès et au partage des avantages issus des ressources phytogénétiques.

Cependant, il faut faire remarquer qu'au niveau national, aucune difficulté ne se pose quand à l'accès des ressources phytogénétiques par les chercheurs qui en expriment le besoin et les agriculteurs qui souhaitent utiliser les semences des variétés améliorées. Au plan régional, des essais collaboratifs avec des instituts internationaux de recherche et réseaux (WECAMAN, IITA, ADRAO, CIMMYT, DPMA, ROCARIZ, AfricaRice) permettent des introductions des variétés testées dans les différentes zones agro écologiques du pays.

##### **➤ Partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA**

Le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des RPGAA et leur accès facile repose selon le Traité International sur les ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPGAA), sur les mécanismes d'échange d'information, d'accès aux technologies et leur transfert, de renforcement de capacité, du partage des avantages issus de la commercialisation. Pour le moment, il n'y a pas encore de mécanismes de partages des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques.

Par ailleurs, les variétés améliorées issues des ressources phytogénétiques locales conservées circulent librement entre les agriculteurs, les communautés qui sont les premiers garants de leur préservation et, fournisseurs de la matière première à la sélection et à l'amélioration variétales. L'utilisation des semences de ces variétés améliorent le rendement et génèrent une plus value sur leur revenu.

#### **4.3. Autres modes d'accès aux plantes par les populations utilisatrices**

Pour ce qui est des semences utilisées dans l'agriculture, l'accès varie en fonction du statut des cultures. L'approvisionnement en semences des cultures de rente et aussi quelques cultures vivrières majeures (maïs, riz, sorgho etc.) dont le système de production géré par l'état central, est assuré par les services décentralisés du ministère de l'agriculture de l'élevage et de la pêche. Cependant, pour les cultures traditionnelles, le principal mode d'accès aux variétés est l'héritage. Une étude entreprise par Baco (2007) sur les variétés de l'igname au Nord du Bénin a révélé que les cultivars hérités du père par le fils représentent 46%. L'héritage est suivi respectivement du don (30%), de l'achat (13%), des prestations de service (7%), des échanges (3%) et des introductions (1%). En général pour ces cultures, des échanges de matériel entre les agriculteurs constituent une tradition et se font de façon informelle sans aucune contrainte. Ces échanges se font souvent entre parents, entre amis (MAEP 2007). En ce qui concerne les autres plantes à valeurs socioculturelles pour les communautés, elles sont pour la plupart récoltées dans la nature en tant que des ressources à accès ouvert. Cependant, dans le contexte actuel de pression sur certaines ressources à sollicitation de plus en plus croissantes, on assiste à l'émergence de titre de propriété sur certaines ressources à valeur socioéconomique importante pour certaines populations. C'est le cas de la plupart des espèces fruitières locales où les individus spontanés conservés dans les systèmes agroforestiers sont considérés comme propriété du paysan détenteur du champ. Les principales raisons motivant la conservation de ces espèces dans les systèmes agroforestiers sont d'ordre alimentaire, médicinale ou pour les cérémonies et aussi le souci de conserver l'espèce parce qu'elle est menacée (en voie de disparition) dans son milieu naturel (Assogbadjo *et al.* 2012). Signalons que bon nombre de guérisseurs traditionnels disposent de jardins botaniques de petites superficies où ils cultivent les espèces médicinales nécessaires pour leurs activités. On rencontre également au Bénin des jardins de case ou jardins de plantes soit médicinales, fruitières ou à épices qui sont représentées par quelques pieds groupés ou

isolés dans les cours internes ou externes des personnes âgées ou Praticiens de la Médecine Traditionnelle (MAEP 2007). L'accès aux plantes est aussi favorisé par certaines pratiques conservatrices de la biodiversité qui permettent de limiter les pressions anthropiques ou qui régulent l'accès à la ressource par les tiers (personnes non autorisées ou non initiées). On peut citer par exemple (MEPN 2009) :

- l'utilisation d'espèces végétales pour haies ou clôtures vivantes. Les cas les plus connus sont ceux de *Newbouldia laevis*, *Dracaena arborea* et *Jatropha curcas* etc.;
- la protection ou la plantation d'espèces végétales à forte valeur commerciale, médicinale ou magico-religieuse;
- le rôle de gardiens que jouent des sociétés secrètes comme : Sakpata, Heviosso/Hebiosso, Dan,Oro Zangbéto , etc pour la sauvegarde de certaines plantes et forêts sacrées.

Le respect de l'inviolabilité des forêts sacrées constitue une attitude positive qui favorise la protection de l'environnement et la conservation de la diversité biologique. La forêt relique « hèkpazoun » située dans le village d'Agbanou, commune d'Allada et la forêt « Agbogbozoun » avec sa rivière sacrée qui abrite la divinité Hlan de Gbénou-hlanhonou, commune de Zogbodomey, en sont des exemples typiques.

## **V. Analyse des dispositions législatives et réglementaires et approches institutionnelles des processus d'accès aux ressources biologiques/génétiques au Bénin en rapport avec le Protocole de Nagoya**

L'analyse des données des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des approches institutionnelles ont permis de dégager les tendances des processus d'accès en rapport aux principes fondamentaux du Protocole de Nagoya sur l'APA sur l'accès notamment :

- La prise de décision sur l'accès: (permis de recherche, autorisations de collecte et exportation des échantillons, etc.) ;
- le Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause (PIC) ;
- les Accords et partenariats dans le contexte de l'accès et utilisation des ressources biogénétiques ;
- le partage juste et équitable des avantages.

Rapport d'inventaire et d'analyse des dispositions réglementaires et institutionnelles sur l'accès aux ressources biologiques/génétiques en vigueur en République du Bénin.

### **5.1. Prise de décision sur l'accès: permis de recherche, autorisations de collecte et exportation des échantillons, etc.**

D'une façon générale, des réglementations existent dans la plupart des secteurs des ressources biologiques mais elles sont fragmentées. Il existe des décrets et des arrêtés ministériels établis comme textes d'application aux lois. Généralement, ces textes clarifient les rôles des institutions impliquées sur certains aspects des questions d'accès. Dans la majorité des cas, l'accès et la collecte des échantillons des ressources biologiques et génétiques dans les secteurs concernés est assujettie à l'obtention d'un titre d'autorisation : permis, licence, certificat ou autres documents de collecte, de capture, d'exploitation, de transport, d'exportation, etc., délivré par une institution nationale.

### **5.2. Consentement Préalable en Connaissance de Cause (CPCC)**

Dans le domaine des ressources naturelles forestières, la plupart des dispositions législatives et réglementaires en vigueur prévoient l'obtention d'un consentement préalable des communautés avant toute délivrance d'une autorisation formelle d'accès à un utilisateur. Mention de ce consentement est portée sur le constat d'exploitation qui précède la délivrance du permis d'accès. Mais ce mode de consentement n'a pas la même signification que le de Consentement Préalable en Connaissance de Cause (CPCC).

Aucun des textes juridiques et réglementaires en vigueur ne mentionne le CPCC des communautés locales dans les prises de décisions sur l'accès et utilisation des ressources biologiques et génétiques.

### **5.3. Accords et partenariats dans le contexte de l'accès et utilisation des ressources biogénétiques**

Au Bénin, il existe des accords de partenariats de recherche basée sur les ressources biogénétiques nationales (cas du laboratoire de pharmacognosie de Porto-Novo). Cependant il n'existe pas en tant que tel des lois qui réglementent les procédures d'établissement d'accords. Les instruments juridiques et réglementaires en vigueur dans les différents secteurs étudiés ne précisent pas le rôle du gouvernement dans les processus d'établissement des accords de partenariats.

Les lois environnementales ne disposent pas expressément que les activités de recherche pour lesquelles des droits d'accès sont donnés doivent se faire en collaboration avec les institutions nationales et doivent bénéficier aux pays.

#### **5.4. Partage juste et équitable des avantages**

Pour aider à promouvoir la gestion et utilisation durables des ressources biologiques, il existe des instruments légaux qui régissent le mode de partage des revenus découlant de l'exploitation des ressources forestières (les produits forestiers non ligneux, les produits forestiers ligneux et les ressources fauniques) entre l'Etat, les communes, les communautés locales et des fonds d'aménagement, etc. Il en est de même pour certaines activités de la Direction des pêches.

Toutefois, il est à souligner que le concept tel que défini par le Protocole n'est pas pris en compte dans les textes juridiques et réglementaires régissant la collecte des échantillons et la recherche sur les ressources biogénétiques au Bénin.

## **VI. CONCLUSION**

Les cadres légaux et institutionnels régissant les processus d'accès et d'acquisition des ressources biologiques et génétiques ne permettent pas au Bénin de mieux protéger, contrôler et de tirer avantages de ses ressources. La fragmentation dans les approches de prise de décision favorise l'exploitation illégale et non-soutenue des ressources tout en créant les opportunités de bio-piraterie. Il est impérieux de mettre en place un Guichet Unique efficace de gestion et des efforts doivent être fournis le plus vite que possible en vue de remédier à la situation existante. Toutes les autres parties prenantes au processus national APA doivent participer à tout effort, processus ou initiative visant l'élaboration des législations nationales pour une bonne coordination des activités relevant du domaine APA.

Une autre action importante qui doit être menée au profit des parties prenantes doit porter sur les processus APA dans d'autres régions où l'harmonisation des réglementations est déjà en vigueur.

Vu que les connaissances traditionnelles sont intimement liées aux ressources biologiques / génétiques, il est important d'envisager des études similaires sur les connaissances traditionnelles afin de disposer d'un inventaire des règles d'accès et du cadre institutionnel complet d'exploitation des ressources biogénétiques actuels en cours au Bénin.

## VII. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

**Aly D., Dah-Dovonon J., Dansi A. (2007) :** Etat des ressources phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture au Bénin, 2<sup>ème</sup> Rapport national du Bénin 55 p.

**MEPN (2007) :** Arrêté interministériel n° 036/MEPN/MEF/DC/SGM/DGFRN/SA de 2007, portant modalités de recouvrement et de répartition des taxes et redevances perçues en matière d'exploitation, de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle des produits forestiers en république du Benin. 6p.

**MEPN (2007) :** Arrêté interministériel n°053/MEPN/MIC/DC/SGM/DGFRN/DGCE de 2007, portant modalité d'importation et d'exportation du bois en république du Benin. 5p.

**MEPN (2007) :** Arrêté interministériel n° 0040/MEPN/MDGLAAT/DC/SGM/DGFRN/SA, de 2007, déterminant les types, modèles et modalités de délivrance et de contrôle des coupons de transport du bois en république du Benin. 6p.

**MCAT (1996) :** Arrêté interministériel n°009 /MCAT/MDR/DC/DCE/SRE de 1996, portant modalité d'exploitation du bois transformé de teck et d'autres espèces forestières. 4p.

**MAEP (2006) :** Arrêté n° 2709/MAEP/DCAB/SGM/DA/DRH/DAGRI/SA de 2006, portant renouvellement d'autorisation provisoire de vente des produits phytopharmaceutiques. 4p.

**MAEP (2006) :** Arrêté n° 3266/MAEP/D-CAB/SGM/DPP/DRH/SA, de 2006, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du projet de sécurité alimentaire par l'intensification agricole. 7p.

**MAEP (2008) :** Arrêté n° 456/MAEP/D-CAB/SGM/DPP/DRH/SA de 2008, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du programme de diversification agricole par la valorisation des vallées 9p.

**MAEP (1998) :** Arrêté n° 408/MDRAEC/DGM/DAFA/CNSP-SP de 1998, portant composition et attribution de la commission d'élaboration du catalogue des espèces et des variétés. 3p

**MAEP (2005) :** Arrêté n° 461/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DAGRI/SA de 2005, portant transfert d'agrément, homologation de spécialités phytopharmaceutiques. 3p

**MEF (1974) :** Arrêté interministériel n° 5/MDRC/MEF du 16 janvier 1974 portant réglementation de la pêche et de la commercialisation des crevettes de lacs et lagunes du Dahomey. 2p

**MAEP (2005) :** Arrêté n° 462/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DAGRI/SA de 2005 portant renouvellement d'agrément professionnel pour la distribution des produits phytopharmaceutiques. 2p



**MAEP (1989) :** Arrêté n° 165/MDRAEC/DGM/DAFA/SAA de 1989, portant fixation d'une taxe nationale de pacage sur le cheptel bovin sur toute l'étendue du territoire de la république du Benin. 2p

**MAEP (2010) :** Arrêté n°250/MAEP/DCAB/SGM/DRH/DE/SA du 11 août 2010 portant réglementation de la certification vétérinaire dans les échanges de marchandises du secteur de l'élevage. 4p.

**MAEP (2005) :** Arrêté interministériel n° 1683/MFE/MAEP/D-CAB/SGM/DRF/DP/SA de 2005, portant application des redevances de contrôle et de suivi des produits et des installations de pêche. 8p

**MAEP (2003) :** Arrêté n° 421/MAEP/D-CAB/SGM/DA/DP/CSRH/SA de 2003, portant conditions d'octroi d'agrément et d'autorisation aux établissements a terre, navires et installations isothermes pour les produits halieutiques. 4p

**MAEP (2008) :** Arrêté n° 086/MAEP/D-CAB/SGM/DP/DRH/SA de 2008, fixant les règles d'organisations, les procédures de contrôle de qualité de salubrité et de la traçabilité des produits halieutiques. 9p

**MAEP (2003) :** Arrêté n° 418/MAEP/D-CAB/SGM/DA/DP/CSRH/SA de 2003, portant vérification des bonnes pratiques de laboratoire d'analyses des produits de la pêche. 4p

**MDR (1997) :** Arrêté n° 069/MDR/DC/CC/CP du 12 mars 1997, portant réglementation de la pêche sur le complexe Couffo-lac Ahémé - chenal Aho - lagune côtière. 4p

**MDR (1999) :** Arrêté interministériel n° 694/MDR/MTPT/DC/SG/DA/DP/DMM de 1999, fixant les conditions de l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales du Benin. 3p

**MDR (1996) :** Arrêté n° 399/MDR/DC/CC/CP de 1996, portant définition de l'effort de pêche et les conditions de son exploitation dans les eaux maritimes béninoises. 6p

**MAEP (2002) :** Arrêté n°1144/MAEP/D-CAB/SGM/DA/DP/CSRH/SA de 2002, portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction du génie rural (dgr). 10p

**MAEP (2002) :** Arrêté n° 1147/MAEP/D-CAB/SGM/DA/DP/CSRH/SA de 2002, portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction de la promotion de la qualité et du conditionnement des produits agricoles(DPQC). 10p

**MAEP (2005) :** Arrêté n° 0170/MAEP/D-CAB/SGM/DA/DP/CSRH/SA de 2005, portant création, attribution, organisation et fonctionnement du sous -programme appui au développement de l'aviculture moderne et de ses organes de gestion. 2p

**Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (1980) 20 p.**

**Gouvernement du Bénin (2005) :** Décret n° 2005- 708 du 17 novembre 2005, portant modalités d'exploitation, de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle des produits forestiers en république du Bénin. 10p.

**Gouvernement du Bénin (2007) :** Décret n° 2007-188 du 20 avril 2007, portant approbation des statuts de l'agence béninoise de promotion des échanges commerciaux(ABEPEC). 11p.

**Gouvernement du Bénin (1992) :** Décret de février 1991 portant règlement phytosanitaire en République du Bénin. 6p.

**Gouvernement du Bénin (1992) :** Décret n° 92-258 du 18 septembre 1992, fixant les modalités d'application de la loi n° 91-004 du 11 février 1991 portant règlement phytosanitaire en republique du Benin. 6p.

**Gouvernement du Bénin (1996) :** Décret n°-96-271 du 2 septembre 1996, portant modalité d'application de la loi 93-009 portant régime des forêts en République du Bénin.

**Gouvernement du Bénin (2005) :** Décret n° 2005-708 du 17 Novembre 2005, portant modalité d'exploitation, de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle des produits forestiers en République du Bénin.

**Gouvernement du Bénin (2011) :** Décret n° 2011-394 du 28 Mai 2011, fixant les modalités de conservation, de développement et de gestion durable de la faune et de ses habitats en République du Bénin.26p.

**Gouvernement du Bénin (1998):** Décret n° 98-206 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels des eaux-forets et chasse. 60p

**Ekpere J.A. (2002):** Loi-Modèle de l'OUA pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques 183 p.

**Fandohan B., Gouwakinnou G. (2013):** Pratiques traditionnelles liées à l'utilisation des plantes dans l'alimentation et la médecine traditionnelle au Bénin, Rapport de consultation 13 p.

**FAO (2009) :** Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. 55 p.

**République du Bénin (1993):** Loi n° 93 -009 du 02 juillet 1993, portant régime des forets en république du Bénin. 28p.

**République du Bénin (1991):** Loi n°91-004 du 11 février 1991 portant règlement phytosanitaire en République du Bénin. 13p.

**République du Bénin (2004):** Loi n° 2002-16 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en république du Benin. 42p

Rapport d'inventaire et d'analyse des dispositions réglementaires et institutionnelles sur l'accès aux ressources biologiques/génétiques en vigueur en République du Bénin.

**République du Bénin (1999): Loi-cadre N°98-030 du 12 février 1999** sur l'environnement en république du Benin (portant loi-cadre sur l'environnement). 66p

**Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique (2002):** Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation 20 p.

## VIII. ANNEXE

Termes de Référence (TdR) pour la réalisation de l'inventaire et l'analyse des dispositions réglementaires et institutionnelles sur l'accès aux ressources biologique/ génétiques en vigueur en république du Benin

### 1. Contexte et justification

« La diversité biologique, c'est-à-dire la variété des gènes, des espèces et des écosystèmes, est indispensable à notre planète et à l'humanité entière. Le bien-être, les moyens de subsistance et la culture de tous les peuples de la terre en dépendent »<sup>1</sup>. La perte progressive de cette richesse indispensable, sous l'effet combiné de plusieurs facteurs, est un mal très profond qui, à terme, est capable de ruiner tous les efforts déployés en ce moment pour endiguer voire éradiquer la pauvreté.

C'est conscient de cette menace que le Bénin, à l'instar de 192 pays de tous les continents, a ratifié la Convention sur la Diversité Biologique qui est un traité international contraignant pris pour mettre un terme à cette érosion de la Diversité Biologique. Les Parties audit instrument juridique international s'engagent à atteindre trois objectifs : « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques (APA), notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat »<sup>2</sup>.

Le troisième objectif reste l'une des questions les plus importantes et les plus vivement débattues ces dernières années au sein de la Convention sur la Diversité Biologique. Cette question revêt également une importance particulière pour les pays en développement du fait qu'ils sont les dépositaires de la plus grande diversité au monde mais estiment qu'ils ne reçoivent pas une juste part des avantages tirés de l'utilisation commerciale de leurs ressources.

Au regard de ce qui précède, il conviendrait de mettre en place des mécanismes qui aboutiraient à ce partage juste et équitable. La Convention sur la Diversité Biologique a donné le ton en adoptant le 29 Octobre 2010 à sa 10<sup>ème</sup> Conférence tenue à Nagoya au Japon, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation.

Le Bénin a signé le 28 Octobre 2011, le Protocole de Nagoya sur l'APA et s'est engagé dans le processus de sa ratification.

La mise en œuvre du Protocole au niveau national requiert des actions dans plusieurs champs politiques dont le champ législatif dont l'objectif vise à créer la sécurité juridique, la clarté et la transparence en matière d'APA (Article 6, paragraphe 3 (a)). Au Bénin, plusieurs structures avec des franges de pouvoirs spécifiques, délivrent des autorisations d'accès aux ressources biologiques/génétiques. Pour profiter de l'opportunité qu'offre ce Protocole, un engagement collectif des structures en question est nécessaire pour décider du cadre réglementaire à mettre en place. Pour y parvenir, l'inventaire et l'analyser les réglementations liées à l'APA et qui sont en place à différents niveaux est indispensable. Les présents termes de références sont élaborés à cet effet.

<sup>1</sup> PNUE/SCDB ; Lignes directrices de Bonn, 2002

<sup>2</sup> Idem

## **2. Objectifs**

### **A. Objectif global**

La présente étude consiste à faire l'état des lieux des réglementations liées à l'accès aux ressources biologiques/génétiques et de partage des avantages qui y résulteraient (s'il y a lieu) en vigueur au Bénin.

### **B. Objectif spécifique**

Les objectifs spécifiques de l'étude sont :

- Répertorier les différents secteurs susceptibles de fournir des autorisations d'accès aux ressources biologiques/génétiques en République du Bénin.
- Recenser toutes les dispositions législatives et réglementaires (référence des textes de Loi, Décret, Arrêtés, Notes de Service), préciser si possible les différents articles y afférents et les types de ressource concernés.
- Préciser les Direction et Service responsables des délivrances des titres d'accès au niveau des différents secteurs répertoriés.
- Analyser la pertinence des dispositions législatives et réglementaires recensées en rapport aux directives du Protocole de Nagoya sur l'APA.

## **3. Résultats attendus**

- Le répertoire des différents secteurs et leurs différentes structures (Direction et Service) qui fournissent des titres d'accès aux ressources biologiques/génétiques est réalisé ;
- Les documents des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accès aux ressources biologiques/génétiques ainsi que les types de ressources concernées sont disponibles ;
- Les insuffisances des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accès aux ressources biologiques/génétiques existantes sont diagnostiquées.